

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BOURG D'OISANS**

Département de l'Isère
Séance du 23 octobre 2019

Nombre de membres : **23**

En exercice : **23**

De la Délibération 2019-069 à la délibération 2019-074 :

Nombre de présents : 14 - Nombre de votants : 16

De la Délibération 2019-075 à la délibération 2019-079 :

Nombre de présents : 15 - Nombre de votants : 17

Date de convocation : **16 octobre 2019**

L'an deux mille dix-neuf et le 23 octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune du Bourg d'Oisans, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur André SALVETTI, Maire.

Présents : André SALVETTI, Guy VERNEY, Camille CARREL, Boris NALLET, Jean-Michel MAQUERET, Anita FUZEAU, Elise CONSTANT-MARMILLON, Renée JOUVENCEL, Laure SOUBRIER, Agnès FIAT, Jean-Luc RAVIOLA, Mélanie SMITH, Georges GOFMANN, Fabienne PRAPANT, Régis CONTARDO (heure d'arrivée : 19h24)

Absents représentés : Patricia BOUQUET représentée par Laure SOUBRIER, Delphine ROJON-SMITH représentée par Camille CARREL

Absents : Florian TRIBOUILLER, Jocelyne BALME, Christophe GOODWIN, Sébastien CORNIL, Astrid MESIC, Anaïs PICCA

Fabienne PRAPANT est élue secrétaire (selon art. L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)

2019-075 : Aménagement du territoire communal et Plan Local d'Urbanisme

- VU** le code de l'urbanisme notamment modifié par la loi ELAN du 23 novembre 2018 ;
- VU** le PLU approuvé par délibération n°2018/010 le 7 février 2018 ;
- VU** le recours en contentieux de M. Le Préfet en date du 24/09/2019 sur la délibération n°2018/010 le 7 février 2018 ;
- VU** les engagements pris par la commune auprès de M. le Préfet suite au retrait de son contentieux en date du 28/02/2019 et faisant suite à une réunion en Préfecture le 31/07/2018.

- VU** les référés défavorables à la commune en date du 02/07/2019 et 23/09/2019 sur les permis de construire autorisés par la commune sur des zones constructibles mais dont la présence de zones humides est avérée sur celles-ci ;
- VU** les évolutions règlementaires récentes notamment de la loi Elan du 23 novembre 2018 et le décret digue du 05 juillet 2019.

Monsieur Le Maire rappelle que l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme a duré une décennie du fait notamment des évolutions perpétuelles sur la question des risques. Il a néanmoins été approuvé par délibération n°2018/010 le 7 février 2018. A cette occasion la Préfecture a fait un recours contre cette délibération dans la droite ligne de son avis sur le PLU arrêté. Monsieur Le Maire rappelle les principaux motifs de ce recours :

- ▶ Objectifs de production de logements trop important au regard des dynamiques passées et ce sans intégrer la question des logements vacants ;
- ▶ L'insuffisante prise en compte du centre village et notamment de sa réhabilitation et de sa redynamisation ;
- ▶ Modération de la consommation d'espaces insuffisantes ;
- ▶ Incohérence entre la volonté de protéger les zones humides affichée dans le PADD et le règlement qui propose d'y construire ;
- ▶ Le manque de définition et de précisions sur les sites d'OAP ;
- ▶ Mise en cohérence du PLU avec la protection des captages d'alimentation en eaux destinées à la consommation humaine.

Suite à ce recours, la commune a entamé des échanges avec la Préfecture et en particulier avec M. Le Préfet. Il a notamment été convenu qu'une évolution du PLU aurait lieu pour répondre à certaines de ses remarques. Ces rencontres ont eu lieu durant l'année 2018.

Monsieur Le Maire poursuit en précisant que durant le premier semestre 2019 plusieurs permis de construire ont fait l'objet d'un référé préfectoral puis d'un déféré au motif qu'ils sont situés sur des zones humides à protéger dans le règlement graphique mais également classée en zone constructible. Ces référés ont été jugés au tribunal administratif et en cours d'appel (récemment) en défaveur de la commune.

Afin d'étayer son argumentaire, et pour préciser les enjeux, la commune a fait réaliser une étude de détermination des zones humides par un cabinet d'écologue durant la période du mois d'août 2019 à septembre 2019. Cette étude pourra éventuellement être complétée dans une période plus favorable au printemps. Toutefois, cette étude confirme la présence de zones humides dans l'immense majorité des cas étudiés.

Cette situation conduit aujourd'hui à une situation de blocage sur une partie significative de la commune, devant ainsi amener le conseil municipal à se questionner sur l'aménagement de son

territoire, notamment au regard des multiples enjeux auxquels elle doit faire face : risques naturels, zones humides, Natura 2000, plateau agricole...

Aussi, conscient de cette situation M. Le Maire a pris attache auprès des services de la Préfecture et notamment de la DDT38 pour évoquer avec eux les évolutions réglementaires récentes notamment en matière de revitalisation des centres-bourgs suite à la loi ELAN et le récent décret digue qui pourrait être de nature à faciliter cette réhabilitation.

Les services de la DDT38, par l'intermédiaire de son directeur, ont confirmé que les évolutions réglementaires récentes présentent dans la loi ELAN (notamment les Opérations de revitalisation des territoires), mais aussi les outils plus anciens (OPAH, RHI...) sont de nature à apporter des réponses pour la revitalisation du centre-ville du Bourg d'Oisans. Ils ont confirmé se tenir à disposition de la commune pour approfondir avec nous cette thématique et travailler sur un projet de territoire.

Par ailleurs, les services de la DDT38 ont également rappelé à Monsieur Le Maire ses engagements à faire évoluer rapidement son PLU sur des points bloquants et notamment sur la question des zones humides. Il est notamment proposé d'engager une procédure de modification simplifiée pour mettre en cohérence les différentes pièces du PLU (rapport de présentation, PADD, règlement écrit et règlement graphique) et si besoin corriger d'autres points en conformité avec l'article L153-45 du code de l'urbanisme.

Monsieur Le Maire propose en conclusion de :

- ▶ Organiser un travail partenarial avec la DDT sur la définition du projet de territoire et en particulier de revitalisation du centre-bourg ;
- ▶ Engager une modification simplifiée du PLU en application des articles L153-45 et suivants du code de l'urbanisme, notamment pour mettre en cohérence les différentes pièces du PLU, en particulier sur la question des zones humides, mais également pour ajuster le règlement écrit et graphique au besoin.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité** :

- ▶ **DECIDE** d'engager un travail partenarial avec la DDT sur la définition d'un projet de territoire et en particulier de revitalisation du centre-ville ;
- ▶ **DECIDE** d'engager une procédure de modification simplifiée du PLU dont les objectifs seront précisés ultérieurement dans un arrêté municipal et dont la participation du public sera précisée par une prochaine délibération du conseil municipal ;

- ▶ **DONNE POUVOIR** à M. Le Maire pour signer tout acte, contrat ou marché en lien avec la procédure de modification simplifiée du PLU ;

- ▶ **DIT** que la présente délibération sera envoyée pour information aux services de la DDT38.


Le Maire,
André SALVETTI



Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou de son affichage et s'il y a lieu de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur Le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Monsieur Le Maire pendant ce délai.